

Noire et ports connexes et rétrocedé à l'entité privée en charge d'effectuer le contrôle ou inspection des conteneurs.

Article 9 : Une convention portant modalités d'application des présentes dispositions sera signée entre le ministre chargé de la marine marchande et l'entité privée désignée à cet effet.

Article 10 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2015

Rodolphe ADADA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2015-462 du 13 mai 2015 portant attribution en propriété à l'association Grand Orient de France de la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : section O, bloc 17, parcelle 1 bis du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué en propriété à l'association Grand Orient de France, la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : section O, bloc 17, parcelle 1 bis du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de 195,41 m², conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : La présente attribution en propriété est consentie en vue de permettre à l'association Grand Orient de France d'exercer ses activités en République du Congo.

Article 3 : Le terrain ainsi attribué sera immatriculé au profit de l'association Grand Orient de France.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Les ministres en charge des finances et des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration, en mission,

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: O	Bloc: 17 Parcelle: 1bis
Superficie: 195,41 m ²	Demandé par: Grand Orient de France
Lieu: Centre Villa	Date: Février 2015
Arrondissement n° 3 Pto. poto	Enregistré sous le n°
Ville de Brazzaville	Visa du Directeur du cadastre
Levé et dressé par: Georges DOMBY	La Directeur Général
Dessiné par: Josatta MAFOUTA	<i>Alphonse N'DINGA-ACUYA</i> Directeur Général Principal Assermenté
Echelle: 1 / 250	
Mise à jour le :	